



Québec, le 3 mai 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Application de l'article 327.2 de la LTVQ  
N/Réf. : 15-026129-002**

---

\*\*\*\*\*  
,

Comme convenu \*\*\*\*\*, nous vous fournissons une deuxième interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux ventes de marchandises effectuées par des fournisseurs du Québec à des franchisés situés hors du Québec.

Dans notre lettre 15-026129-001, du 17 août 2015, nous avons répondu à votre demande d'interprétation en concluant que la mesure de détaxation prévue à l'article 179 de la LTVQ ne pouvait pas s'appliquer à la vente des marchandises mentionnées ci-dessus en raison du fait qu'il était peu probable qu'un fournisseur détienne une preuve suffisante de l'expédition des marchandises hors du Québec par un franchisé.

Dans cette première interprétation, nous avons également conclu qu'il semblait possible pour les franchisés concernés de s'inscrire au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de l'article 411.0.1 de la LTVQ.

### Exposé des faits

Notre compréhension des faits peut être résumée comme suit :

1. Votre groupe de sociétés (Groupe) est notamment composé des personnes suivantes :
  - Un franchiseur (Franchiseur)
  - Un grossiste (Grossiste)
  - Des franchisés (Franchisés)
2. Franchiseur et Grossiste sont inscrits aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

3. Les Franchisés situés au Québec sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
4. Les Franchisés situés dans une autre province que le Québec sont inscrits au fichier de la TPS/TVH, mais pas à celui de la TVQ.
5. Les Franchisés situés dans une autre province que le Québec n'exploitent pas d'entreprises au Québec.
6. Franchiseur et Grossiste sont parfois appelés à agir comme mandataires des Franchisés dans le cadre d'achats de groupe de diverses marchandises.
7. Franchiseur et Grossiste font notamment affaire avec des fournisseurs du Québec (Fournisseurs) pour l'achat de marchandises telles \*\*\*\*\* (Marchandise).
8. Les Franchisés sont les acquéreurs de la Marchandise vendue par les Fournisseurs avec qui Franchiseur et Grossiste font affaire.
9. Les Fournisseurs sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
10. Les Fournisseurs doivent livrer la Marchandise destinée aux Franchisés à l'entrepôt d'une entreprise (Transporteur) situé \*\*\*\*\* (Région) [Québec].
11. Transporteur reçoit la Marchandise des Fournisseurs, l'entrepouse, la trie et prépare des palettes composées de la Marchandise destinée à chaque Franchisé.
12. Une entreprise de messagerie est responsable de cueillir la Marchandise à l'entrepôt de Transporteur puis de la livrer aux Franchisés qui sont situés à l'ouest de la frontière \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec).
13. Transporteur expédie à \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec) la Marchandise destinée aux Franchisés qui sont situés à l'est de la frontière \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec).

#### *Entente cadre*

14. Pour faire affaire avec le Groupe, les Fournisseurs doivent signer une entente appelée \*\*\*\*\* (Entente cadre).
15. L'Entente cadre prévoit notamment ce qui suit :
  - Assujettissement : les Fournisseurs acceptent d'être assujettis aux termes et conditions de l'Entente cadre.
  - Bon de commande : les commandes des Franchisés doivent être faites sur un bon de commande signé par un représentant du Groupe.
  - Mandataire : le Franchiseur agit comme mandataire de Grossiste et des Franchisés dans le cadre des commandes de la Marchandise aux Fournisseurs.

- Livraison : la Marchandise doit être livrée par les Fournisseurs conformément aux modalités du « Guide de livraison » du Groupe.
- Facturation : une seule facture doit être émise à l'égard d'un bon de commande.

#### *Guide de livraison*

16. Le Guide de livraison du Groupe prévoit notamment ce qui suit à l'égard des Fournisseurs de la Région :

- Lorsque le bon de commande du Groupe le précise, les Fournisseurs doivent expédier leur Marchandise à l'adresse de l'entrepôt de Transporteur qui est situé dans la Région.
- Les factures et les bons de livraison doivent indiquer le numéro de référence du Fournisseur.
- Le nom du Fournisseur sur les factures et sur les bons de livraison doit correspondre à celui mentionné sur le bon de commande du Groupe.
- Chaque boîte de marchandises faisant l'objet d'une livraison doit être identifiée par le numéro et l'adresse du magasin du Franchisé à qui est destinée la Marchandise du Fournisseur.

#### *Bon de commande*

17. Le Bon de commande du Groupe indique notamment ce qui suit :

- Une mention à l'effet que le bon de commande, portant l'entête du Franchiseur, est assujetti aux modalités prévues dans l'Entente cadre.
- La quantité de la Marchandise commandée, distinctement, pour chaque Franchisé faisant partie du groupe d'achat.
- Un numéro pour identifier chaque Franchisé visé par le bon de commande.
- Une mention à l'effet que la Marchandise doit être facturée et livrée distinctement pour chaque Franchisé désigné.
- Une mention à l'effet que la Marchandise doit être livrée par les Fournisseurs à l'entrepôt de Transporteur.

#### *Décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC)*

18. Selon la copie de la décision de l'ARC rendue à l'égard de votre demande que vous nous avez produite, la fourniture de la Marchandise effectuée par un Fournisseur à des Franchisés situés hors Québec est réputée effectuée au Québec en raison du fait que le Fournisseur expédie la Marchandise à l'entrepôt de Transporteur qui est situé dans la Région.

## Interprétation demandée

Les présomptions prévues à l'article 327.2 de la LTVQ peuvent-elles s'appliquer aux fournitures de la Marchandise effectuées par les Fournisseurs aux Franchisés hors Québec, de sorte que ces fournitures soient réputées effectuées hors du Québec et qu'aucune TVQ ne soit payable à l'égard de la fourniture de cette Marchandise par les Fournisseurs?

## Interprétation donnée

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'article 327.2 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« **327.2.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, à la fois :

*a)* effectuée au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

*b)* fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne – appelée « consignataire » dans le présent article – qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

3° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

*a)* indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

*b)* reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par le consignataire en vertu des articles 327.1 ou 18 à l'égard du bien.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. ».

Selon notre compréhension des faits, nous sommes d'avis que, dans l'hypothèse où un certificat de livraison directe est remis par Transporteur aux Fournisseurs, les présomptions prévues à l'article 327.2 de la LTVQ peuvent s'appliquer à la fourniture de la Marchandise effectuée par les Fournisseurs aux Franchisés hors Québec, et ce, pour les motifs suivants :

- Chaque Fournisseur est inscrit au fichier de la TVQ.
- Chaque Franchisé hors Québec est un « non-résident » au sens de l'article 327 de la LTVQ qui prévoit ce qui suit :

« 327. Pour l'application de la présente section, l'expression « non-résident » signifie une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».
- Aucun Franchisé hors Québec n'est un « consommateur » au sens de l'article 1 de la LTVQ qui prévoit ce qui suit :

« « consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées; ».
- En vertu d'une entente conclue entre un Fournisseur et un Franchisé hors Québec :
  - le Fournisseur effectue, au Québec, la fourniture taxable par vente de la Marchandise au Franchisé hors Québec;
  - le Fournisseur fait transférer la possession matérielle de la Marchandise, dans la Région, à une tierce personne, Transporteur.
- Transporteur est inscrit au fichier de la TVQ.
- Transporteur fournit aux Franchisés un « service commercial », tel que défini à l'article 1 de la LTVQ qui prévoit ce qui suit :

« « service commercial », à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie un service à l'égard du bien, autre qu'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier. ».
- Transporteur est donc susceptible d'être tenu de verser la TVQ qui pourrait être payable, en vertu de l'article 327.1 de la LTVQ, à l'égard de la Marchandise dont il prend possession pour effectuer au profit d'un Franchisé la fourniture taxable d'un service commercial.

- Transporteur remettra à Fournisseur, qui le conservera, un certificat de livraison directe qui, à la fois :
  - indique son nom et son numéro d'inscription;
  - reconnaît, qu'en prenant possession matérielle de la Marchandise, il assume l'obligation de verser un montant qui peut devenir à verser par lui, en vertu de l'article 327.1 de la LTVQ, à l'égard de la Marchandise;
  - idéalement, identifie chaque Franchisé hors Québec par son numéro d'identification indiqué sur le bon de commande et sur la facture, et ce, afin de faciliter l'identification des fournitures de la Marchandise effectuées par les Fournisseurs qui seront réputées effectuées hors Québec.

Ainsi, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 327.2 de la LTVQ sont respectées, nous vous confirmons qu'aucune TVQ ne sera payable à l'égard de la fourniture de la Marchandise effectuée par un Fournisseur à un Franchisé hors Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes